

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 772

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Genevard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Di Filippo, M. Dubois, M. Forissier, M. Gosselin, M. Ray, Mme Serre, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« fixée »

les mots :

« choisie par le patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix de la date pour l'administration de la substance létale ne doit pas se faire uniquement en fonction des autres rendez-vous du médecin ou de l'infirmier. Le risque serait d'introduire une asymétrie dans la relation avec le patient, en sa défaveur. La personne qui souhaite bénéficier de l'aide à mourir serait parfois contrainte d'avancer la date qu'elle envisageait initialement en raison des congés, de l'activité médicale, etc...

Il est donc proposé d'inscrire dans la loi que le patient a le choix de la date à laquelle il souhaite procéder à l'administration de la substance létale, en lien avec le médecin ou l'infirmier.